



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



10038948

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 03 MARS 2010

Greffe
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.624.624

Dénomination

(en entier) : **ARCHI MUTATION**

Forme juridique : sprl

Siège : 5660 Couvin (ex Frasnes-lez-Couvin) - Hameau de Géronsart 17

Objet de l'acte : **constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Marie-Cécile STEVAUX à Chimay le vingt-deux février deux mille dix, enregistré à Chimay quatre rôles quatre renvois le vingt-trois février deux mille dix, volume 411, folio 23, case 6, Reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR.), signé Le Receveur M. Baudy, il résulte que :

Les comparants ci-après désignés sous le titre "Comparants - Fondateurs de la société"

- Monsieur JACOBS Alexis,
- Mademoiselle TOUSSAINT Joan,
- la société anonyme B.T. GROUP, représentée par Monsieur Régis TOUSSAINT

Lesquels, après avoir fait établir le plan financier prévu par le Code des sociétés en date de ce jour et après avoir été informés par le Notaire soussigné de la responsabilité des fondateurs au sujet du choix de la dénomination d'une société nouvelle, et de la nécessité de disposer d'un accès pour l'exercice de certaines professions, ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée constituée ainsi qu'il suit :

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1**

La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination de "ARCHI MUTATION".

ARTICLE 2

Le siège de la société est établi à 5660 Couvin (ex FRASNES-LEZ-COUVIN). Hameau de Géronsart 17.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur.

Par décision du ou des gérants, il peut être établi des sièges administratifs, agences, succursales, sièges d'exploitation et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet:

- Activités d'architecture, architecture d'intérieur, de design urbain, aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- Mission créative, conception et établissement de plans, coordination générale et surveillance de chantier;
- Conception parcs, jardin et espace publics;
- Activité de design, design graphique et de design industriel;
- Activité des marchands immobiliers, locations et exploitations de biens immobiliers et terrains (bâties ou non);
- Activités de transactions sur biens immobiliers tels que: immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terres et terrains;
- Fabrication d'articles confectionnés pour l'ameublement : rideau, housses pour meubles, linge de lits et de table, stores extérieurs, bâches, tente etc;
- Confection sur mesure;
- Conception et fabrication de meuble en général et objet design: meuble de cuisine, comptoir, présentoir, meuble de bureau, dressing, salle à manger, salon, salle de bain, showrooms, étalage, décors etc;
- Rénovation et restauration de meubles;
- Conception et fabrication d'appareils d'éclairage intérieur (lustres, lampes de bureau, lampadaires d'intérieur etc) et extérieur, d'éclairages de voies publiques, d'enseigne etc.;
- Activités de soutien à la création artistique;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Travaux de menuiserie, de menuiserie générale;
- Travaux de plomberie : chauffage, climatisation, ventilation;
- Pose de revêtement de sol et mur : chape, carrelage, pierre naturelle, bois etc;
- Installations portes, cloisons;
- Travaux de finition : Pose de papier peint, plafonnage, enduis, peinture etc...;
- Travaux de démolition, de couverture, d'étanchéification des murs, de maçonnerie et rejointoiement de restauration des bâtiments, pose de chape, d'isolation, de plomberie, de plâtre etc
- Travaux d'aménagement extérieur et de jardin : plan d'eau naturelle, piscines, terrain de tennis, etc;
- Commerce de détails et de gros : mobilier, cuisines équipées, objet design, dressing, mobilier de bureau, meubles, linge de maison, rideau, éclairage, appareils électroménager, appareils audio visuels, etc... ;

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant, ou étant utile ou connexe à son objet; elle pourra également participer d'une façon directe ou indirecte dans toutes entreprises et sociétés, par achat, souscription, apport, fusion, financement ou par quelques formes commerciales ou financières de participation avec le but de développer, de favoriser ou faciliter la réalisation ou la rentabilité de l'objet social.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées. L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

ARTICLE 4

La société est constituée à dater de ce jour pour une période illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale.

La société ne sera pas liée par le décès, la démission, la faillite ou l'incapacité notoire d'un associé.

II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (soit 18.600,00 euros).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales de nonante-trois euros (93,00 EUR.) chacune, entièrement souscrites et libérées un concurrence d'un/tiers, soit à concurrence de trente-et-un euros (31,00 EUR.) chacune.

Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites dans un registre appelé "Registre des parts".

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues au Code des sociétés

ARTICLE 5 BIS

Le ou les gérants feront les appels de fonds sur les parts non encore entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et ils détermineront les modalités et le délai d'exécution.

Le ou les gérants peuvent autoriser les associés à libérer leur part avant tout appel de fonds.

ARTICLE 6

Les parts sociales sont indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi.

En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre.

En cas de partage entre nu- propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

Deuxième et dernière feuille

ARTICLE 6 BIS

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Le tribunal compétent sera celui du siège social.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs. Le prix et les modalités seront, sauf accord des intéressés, fixés par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée; en aucun cas, il ne pourra être accordé de délai s'échelonnant sur plus de cinq ans à dater de la levée d'option; les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par le gérant aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament; les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 7

Les héritiers et créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé n'est responsable des engagements que jusqu'à concurrence du nombre de ses parts sociales.

III. ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 8

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article trois sous réserve des dispositions du code des sociétés relatives au conflit d'intérêts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger, et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 9

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, fixer les attributions et rémunérations de ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

ARTICLE 10

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale.

Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actées dans un registre de procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ou l'associé unique peut attribuer au(x) gérant(s) en rémunération de son travail, un traitement annuel, porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 12

Le contrôle des opérations de la société se fera conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Au cas où la désignation de commissaire n'est pas obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle et aura le droit de se faire assister, à ses frais, par un expert comptable de son choix.

IV. ASSEMBLEE GENERALES

ARTICLE 13

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des parts sociales.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 14

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15

Chaque année, le dernier vendredi de juin ou si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire.

ARTICLE 16

L'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Les convocations sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, commissaires, et gérants ainsi qu'aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et aux porteurs d'obligation.

Il sera adressé en même temps que la convocation copie des documents prévus au Code des sociétés.

L'assemblée générale doit être convoquée sur demande des associés qui représentent ensemble au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas les associés doivent dans leur demande préciser les points qui doivent figurer à l'ordre du jour et le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

ARTICLE 17

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial, associé ou non associé.

Le conjoint peut se faire représenter par son époux ou épouse.

Le gérant peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au moins cinq jours avant l'assemblée à l'endroit qu'il détermine.

ARTICLE 18

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération si elle n'est signée par des associés représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au gérant pour être insérée dans les avis de convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf dispositions particulières du Code des sociétés.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

ARTICLE 19

Les rapports des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui expriment le désir ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le gérant.

V. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

ARTICLE 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Au trente-et-un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés. Le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 21

Le solde bénéficiaire du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent en faveur du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale ou l'associé unique, aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs d'entreront en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de Commerce, de leur nomination.

ARTICLE 23

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

VII. ELECTION DE DOMICILE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège social pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social où toutes assignations, sommations et communications pourront être faites valablement.

ARTICLE 25

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte. Les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont considérées comme non écrites.

COMPARANTS-FONDATEURS DE LA SOCIETE

Ont comparu pour la constitution de la société dont les statuts ont été ci-avant décrits :

1. Monsieur JACOBS Alexis, né à Uccle le vingt-six octobre mille neuf cent septante-neuf, célibataire, demeurant et domicilié à 5660 Frasnes-lez-Couvin, Hameau de Géronsart 17 boîte 1
2. Mademoiselle TOUSSAINT Joan Marie-Claude Jean Marcelle Jacques Rose Louise, née à Etterbeek le dix-huit novembre mille neuf cent quatre-vingt deux, célibataire, demeurant et domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue de Beaulieu, 2 boîte b030
3. la société anonyme B.T. GROUP, ayant son siège social à 5660 Frasnes-lez-Couvin, rue de Géronsart 17.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre-Etienne de Fays, de résidence à Schaerbeek, le trente-et-un mai deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-six juin suivant sous le numéro 2001-06-26/318, inscrite au registre des personnes morales de Dinant sous le numéro 0474.991.776 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0474.991.776, dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire soussigné le 26 septembre 2007, publié à l'annexe au Moniteur belge du 26 octobre suivant sous le numéro 2007-10-26/0157236

Ladite société est représentée, en vertu de l'article 19 de ses statuts, par Monsieur Régis TOUSSAINT, époux de Madame Anne BALISTAIRE, domicilié à 5660 Frasnes-lez-Couvin, rue de Géronsart 17, administrateur délégué de ladite société, renommé à ses fonctions aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire soussigné le 26 septembre 2007.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les comparants prénommés ont souscrit au capital de la manière suivante :

- Monsieur Alexis JACOBS, prénommé,
- Mademoiselle Joan TOUSSAINT, prénommée,
- la société anonyme B.T. GROUP, précitée,

100 parts

Total:

Les comparants déclarent que sur chaque part sociale souscrite a été versée respectivement par chaque souscripteur la somme de trente-et-un euros (31,00 EUR.) soit un/tiers du montant nominal, et que la totalité des versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR.) a été effectuée au compte spécial ouvert au nom de la société en constitution auprès de ING Banque.

Les comparants ont remis au notaire soussigné l'attestation de ces versements.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

NOMINATION DE GERANT ORDINAIRE

Est désigné par les comparants comme gérant ordinaire et nommé pour la durée de la société sauf révocation anticipée Monsieur Alexis JACOBS, prénommé.

Lequel ici présent déclare accepter

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le premier exercice social finira le trente-et-un décembre deux mille dix et la première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de juin 2011.

La société reprend, à son nom et à son compte, toutes les opérations qui ont été faites par le gérant dans son activité professionnelle depuis le premier janvier deux mille dix.

Déposé en même temps une expédition, un extrait.

Marie-Cécile STEVAUX, notaire